
Garantie en cas de perte d'autonomie

Cette garantie fait partie de cette **police** si elle figure au barème des garanties et des primes ou dans un avenant ou une modification à cette **police** et si la prime correspondante a été acquittée. **Nous** avons établi cette garantie en considération de la proposition et moyennant le paiement des primes correspondantes comme il est indiqué au barème des garanties et des primes.

Sauf stipulation contraire aux présentes, les définitions et dispositions de cette **police** s'appliquent à cette garantie.

Définitions

Perte d'autonomie est définie comme le **diagnostic** définitif de :

- l'incapacité totale d'effectuer par soi-même au moins deux (2) des six (6) activités de la vie quotidienne (AVQ) ; ou
- déficience cognitive telle que définie ci-après ;

pendant une période ininterrompue de plus de quatre-vingt-dix (90) jours sans espoir raisonnable de rétablissement.

Le **diagnostic** de **perte d'autonomie** doit être posé par un **spécialiste**.

Les activités de la vie quotidienne sont :

- se laver – la capacité de se laver dans une baignoire, sous la douche ou au gant de toilette, avec ou sans l'aide d'accessoires.
- se vêtir – la capacité de mettre ou d'enlever les vêtements nécessaires, y compris les orthèses, membres artificiels ou autres appareils prothétiques.
- utiliser les toilettes – la capacité d'aller aux toilettes, de s'asseoir et de se lever des toilettes tout en maintenant un niveau adéquat d'hygiène personnelle.
- contrôler les intestins et la vessie – la capacité de contrôler les fonctions urinaires et fécales, avec ou sans l'usage de sous-vêtements protecteurs ou accessoires chirurgicaux de façon à maintenir un niveau d'hygiène raisonnable.
- se mouvoir – la capacité d'entrer ou de se lever du lit, de s'asseoir ou de se relever d'une chaise ou d'un fauteuil roulant, avec ou sans l'aide d'équipement d'appoint.
- se nourrir – la capacité de consommer des aliments ou des breuvages qui ont été préparés et servis, avec ou sans l'aide d'ustensiles adaptés.

La déficience cognitive est définie comme une détérioration des fonctions mentales et la perte des capacités intellectuelles, constatées par la détérioration de la mémoire, de l'orientation et de la faculté à raisonner, lesquelles sont mesurables et attribuables à une cause organique objective **diagnostiquée** par un **spécialiste**. La nature de la déficience cognitive doit être suffisamment grave pour nécessiter une surveillance pendant au moins huit (8) heures par jour.

L'établissement d'une déficience cognitive doit être fondé sur des données cliniques et des évaluations normalisées et valides de la déficience en question.

Exclusion : Aucune **indemnité de maladie grave** n'est payable dans le cas d'une **perte d'autonomie** attribuable à un trouble mental ou nerveux non imputable à une cause organique.

Garantie

Sous réserve des dispositions de cette **police**, **nous** versons au **prestataire** l'**indemnité de maladie grave** si, après la **date d'effet** et pour autant que la garantie soit en vigueur :

- un **diagnostic de perte d'autonomie** est posé à l'égard de l'**assuré** ; et
- l'**assuré** est en vie au terme de la **période de survie**.

L'**indemnité de maladie grave** n'est versée qu'une seule fois, sans intérêt, peu importe le nombre de **maladies graves** dont l'**assuré** peut être atteint. L'**indemnité de maladie grave** est versée en règlement complet et définitif de toute réclamation en vertu de cette garantie et cette **police** est alors résiliée avec tous ses avenants.

Date d'effet de la garantie

La **date d'effet** de cette garantie est indiquée au barème des garanties et des primes. L'assurance aux termes de cette garantie entre en vigueur à la **date d'effet** seulement si et lorsque :

- **nous vous** remettons cette garantie ;
- toutes les conditions exigées pour **vous** remettre cette garantie sont remplies ; et
- aucun changement en ce qui concerne l'assurabilité de l'**assuré** ne s'est produit entre la date de la proposition d'assurance et la date de la remise de la garantie ainsi que la date à laquelle toutes les conditions exigées pour **vous** remettre cette **garantie** ont été remplies.

Si cette garantie a été établie ou livrée après la **date d'effet** de cette **police**, la **date d'effet** de cette garantie sera celle qui est stipulée dans l'avenant de modification de police pertinent, s'il y a lieu.

Résiliation de la garantie

Cette garantie est résiliée :

- a) lorsqu'une prime demeure impayée à l'expiration du délai de grâce de cette **police** ou de cette garantie ;
- b) lorsque cette **police** à laquelle cette garantie est annexée est résiliée ;
- c) lorsque **nous** recevons par écrit à **nos bureaux** **vos** avis par écrit de résiliation de cette garantie ;
- d) lorsque cette **police** à laquelle cette garantie est annexée est transformée en une **police** d'assurance soins de longue durée, conformément aux dispositions de l'option de transformation en assurance soins de longue durée ;
- e) au décès de l'**assuré** ; ou
- f) lorsque l'**indemnité de maladie grave** prévue par cette **police** est versée.

SPÉCIMEN